


Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

<p>Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.</p>	<p align="center">Dénomination du produit : iShares MSCI Europe SRI UCITS ETF</p>												
	<p align="center">Identifiant d'entité juridique : 5493004L12342YG66X18</p>												
	<p align="center">Caractéristiques environnementales et/ou sociales</p>												
<p>La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.</p>	<p>Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="left"> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Oui </th> <th align="left"> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="radio"/> Non </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % </td> <td> <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables </td> </tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE </td> <td> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE </td> </tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE </td> <td> <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE </td> </tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ % </td> <td> <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social </td> </tr> <tr> <td> <input type="checkbox"/> </td> <td> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables </td> </tr> </tbody> </table>	<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="radio"/> Non	<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables	<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="radio"/> Non												
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables												
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE												
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE												
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social												
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables												
	<p>Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?</p>												
	<p>Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice MSCI Europe SRI Select Reduced Fossil Fuel, son Indice de référence :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ; 2. l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG ; 3. exposition aux émetteurs affichant des scores environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ajustés en fonction du secteur plus élevés ; et 4. exposition aux investissements qualifiés de durables. <p>Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rééquilibré (tel que décrit ci-dessous).</p> <p>L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice MSCI Europe Index (l'« Indice parent ») en fonction de leur implication dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :</p>												

- les armes controversées
- les armes nucléaires
- les armes conventionnelles
- les armes à feu civiles
- l'alcool
- les jeux d'argent
- le tabac
- les divertissements pour adultes
- les organismes génétiquement modifiés
- l'énergie nucléaire
- le charbon thermique
- les sables bitumineux
- l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels
- l'extraction de pétrole et de gaz conventionnels (lorsque la proportion des revenus provenant des énergies renouvelables et des carburants de substitution est inférieure à un seuil déterminé)
- la production d'électricité à partir de pétrole et de gaz
- la possession de réserves de combustibles fossiles

Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans chaque activité soumise à des restrictions. Cette « implication » peut être basée sur un pourcentage des revenus, un seuil de revenus totaux défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant des revenus perçus.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs ayant une alerte de controverses MSCI ESG « rouge » (sur la base d'un score de controverses MSCI ESG de 0). Le score de controverse MSCI ESG mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans des controverses sérieuses sur la base d'une évaluation des activités, produits et/ou services de l'émetteur considérés comme ayant un impact ESG négatif. Le score de controverses MSCI ESG peut prendre en compte l'implication dans des activités ayant une incidence négative liées à des questions environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et les déchets. Le score de controverses MSCI ESG peut également refléter l'implication d'une société dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et le personnel, la discrimination et la diversité au sein des salariés.

Les sociétés sont également notées par le fournisseur de l'indice en fonction de leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG et reçoivent une notation MSCI ESG (« Notation MSCI ESG ») qui détermine leur éligibilité à l'inclusion dans l'Indice de référence. Une Notation MSCI ESG est conçue pour mesurer la résilience d'une société face aux risques ESG significatifs à long terme du secteur et la manière dont elle gère ces risques ESG par rapport à ses pairs du secteur. Le fournisseur de l'indice peut prendre en compte les thèmes environnementaux suivants lorsqu'il définit le score ESG d'une société dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : atténuation du changement climatique basée sur les émissions de gaz à effet de serre, déchets et autres émissions, utilisation des terres et biodiversité. Le fournisseur de l'indice peut également tenir compte des thèmes sociaux suivants lorsqu'il définit le score ESG d'une société dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : accès aux services de base, relations communautaires, confidentialité et sécurité des données, capital humain, santé et sécurité, gouvernance des produits. La méthodologie de Notation MSCI ESG tient compte du fait que certaines questions environnementales et sociales sont plus importantes selon l'activité de la société et les pondère différemment au moment de déterminer une notation. Les sociétés ayant des scores MSCI ESG élevés sont définies par le fournisseur de l'indice comme étant celles a priori les mieux placées pour gérer les futurs défis et risques ESG par rapport à leurs pairs du secteur.

Les sociétés doivent avoir une Notation MSCI ESG et un Score de controverse MSCI ESG minimaux fixés par le fournisseur de l'indice pour être considérées comme éligibles à l'inclusion

en tant que nouvelles composantes dans l'Indice de référence lors de chaque examen annuel de l'Indice de référence. Les composants existants sont également tenus de maintenir une Notation MSCI ESG et un Score de controverse MSCI ESG minimaux (qui sont inférieurs aux exigences d'inclusion) pour rester dans l'Indice de référence à chaque rééquilibrage, ainsi que pour se conformer aux critères d'exclusion ci-dessus.

En outre, les sociétés dont l'alerte de controverse ESG MSCI a été identifiée comme « rouge », ou qui sont considérées comme enfreignant les principes du Pacte mondial des Nations unies, peuvent également être retirées de l'Indice de référence entre deux rééquilibrages de l'indice, conformément à la méthodologie de l'indice.

En outre, l'Indice de référence applique des exclusions conformes aux résultats des exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris.

Les exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris favorisent la limitation des hausses de température mondiales dans les limites des objectifs fixés par l'Accord de Paris en excluant les investissements dans des sociétés dont au moins 1 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ; dont au moins 10 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ; dont au moins 50 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'extraction, de la production ou de la distribution de combustibles gazeux ; ou dont au moins 50 % de leurs revenus proviennent de la production d'électricité dont l'intensité des gaz à effet de serre est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris favorisent également les caractéristiques sociales liées (a) à la réduction de la disponibilité des armes en excluant les investissements dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées ; (b) à l'amélioration de la santé et du bien-être en excluant les investissements dans des sociétés impliquées dans la culture et/ou la production de tabac ; et (c) au soutien aux droits de l'homme, aux normes de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption en excluant les investissements dans des sociétés réputées avoir violé les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ou les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Afin d'atteindre les résultats décrits ci-dessus, nous nous appuyons sur les données utilisées par le fournisseur de l'indice.

Le Compartiment peut obtenir une exposition indirecte à des fins autres que l'investissement (y compris, mais sans s'y limiter, par le biais de produits dérivés et d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif, « OPC ») à des émetteurs dont l'exposition n'est pas conforme aux exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris décrites ci-dessus. Cette exposition indirecte peut exister lorsqu'une contrepartie à un IFD dans lequel le Compartiment investit remet une garantie qui ne remplit pas les critères ESG de l'Indice de référence ou lorsqu'un OPC dans lequel le Compartiment investit n'applique pas les critères ESG de l'Indice de référence ou des critères similaires et expose donc le Compartiment à des titres qui sont incompatibles avec les critères ESG de l'Indice de référence.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » (ci-dessous) pour obtenir une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.